

Messieurs,

Vous avez été désignés garants de la concertation préalable sur le projet de construction d'une nouvelle ligne de tramway Est-Ouest sur la communauté urbaine de Caen la mer lors de la séance plénière du 6 avril 2022 de la Commission nationale du débat public (CNDP).

Je tiens à vous remercier d'avoir accepté cette mission d'intérêt général sur ce projet aux très forts enjeux environnementaux. Cette lettre de mission vous précise les exigences légales et les attentes de la CNDP. Elle est communicable au maître d'ouvrage, ainsi qu'à toute personne, afin de rappeler les fondamentaux du droit à l'information et à la participation.

La concertation préalable pour ce projet a été décidée en application de l'article L.121-8 du Code de l'environnement. Comme le précise l'article R.121-8 : « *lorsque la CNDP décide de l'organisation d'une concertation, elle en définit les modalités, notamment la durée et le périmètre (...) après consultation du maître d'ouvrage...* ». « *Le maître d'ouvrage (...) transmet à la CNDP une proposition de calendrier de la concertation et le dossier qui servira de base à celle-ci. La Commission se prononce dans un délai de 35 jours.* ».

Rappel des objectifs de la concertation préalable :

Le champ de la concertation est particulièrement large puisque l'article L121-15-1 du Code de l'environnement précise bien que celle-ci doit permettre de débattre :

- de l'opportunité, des objectifs et des caractéristiques du projet ;
- des enjeux socio-économiques qui s'y attachent ainsi que de leurs impacts significatifs sur l'environnement et l'aménagement du territoire ;
- des solutions alternatives, y compris pour un projet, de l'absence de mise en œuvre ;
- des modalités d'information et de participation du public après concertation préalable.

Au regard du dossier de saisine et de son instruction, un certain nombre de questions se posent :

- Le projet pourrait comporter une dimension conflictuelle dans la mesure où une association de commerçants opposés au projet s'est déjà constituée. Le porteur de projet propose de soumettre à la concertation trois éventuels tracés de passage de la nouvelle ligne de tramway. Il conviendra d'élargir le périmètre des alternatives en permettant au public de se positionner sur d'autres tracés éventuels. Par ailleurs, certains passages des tracés proposés pourront faire l'objet de discussions, notamment concernant le passage dans un secteur historique de la ville dans le quartier de l'hôtel de ville, ou encore l'insertion du tracé dans des rues particulièrement étroites où il ne sera peut-être plus possible de circuler ou de se garer en voiture.
- Vous veillerez à l'inclusion de l'ensemble des publics concernés par le projet de la nouvelle ligne de tramway, notamment de tous les quartiers et secteurs qui seraient desservis.

Bruno BOUSSION et Rémi WACOGNE

Garants de la concertation préalable

Projet de construction d'une ligne de tramway dans la communauté urbaine de Caen la mer

Définition des modalités et du périmètre de la concertation préalable

Dans le cadre des articles L.121-8 et R.121-8 du Code de l'environnement, il appartient à **la CNDP de définir les modalités et la durée de la concertation, ainsi que de valider le calendrier et le dossier proposés**. L'organisation pratique de la concertation revient au maître d'ouvrage.

Pour mener à bien cette mission, vous devez réaliser **une étude de contexte**, c'est-à-dire l'analyse précise du territoire, des enjeux du projet et des publics concernés. Il est important que vous puissiez aller à la rencontre de tous les acteurs concernés (notamment riverains du tracé, usagers quotidiens, associations environnementales, chambres consulaires, acteurs économiques, collectivités territoriales, services de l'Etat, etc.) afin d'identifier avec précision les thématiques et les enjeux qu'il apparaît souhaitable de soumettre à la concertation, mais également les modalités d'information, de mobilisation et de participation les plus adaptées.

L'étude de contexte vous permettra de proposer **les modalités de concertation adaptées**, naturellement en collaboration avec la CNDP. Si le maître d'ouvrage est consulté sur vos propositions, il appartient à la CNDP, en séance plénière, d'adopter les modalités et la durée de la concertation.

Vous accompagnerez également le MO dans sa constitution du **dossier de concertation**. Le dossier du maître d'ouvrage doit être complet et compréhensible pour présenter au public les objectifs du projet, ses alternatives, son opportunité et ses impacts. Il doit être complété par les éléments d'information émanant d'autres acteurs locaux afin de présenter au public une information pluraliste et contradictoire sur le projet. L'ensemble constitue le dossier de concertation.

Notez que vous serez invités à réaliser une synthèse de votre étude de contexte et de l'ensemble des échanges pour expliciter votre démarche, la méthodologie de la concertation et son organisation. Cette synthèse, accompagnée du dossier et des modalités de concertation sera présentée à l'équipe de la CNDP, un mois avant que le dossier et les modalités ne soient soumis à l'approbation du collège de la CNDP. La concertation ne peut s'engager moins de deux semaines après la validation des modalités par la CNDP.

En votre qualité de garants, il vous appartiendra de veiller au respect par le maître d'ouvrage des modalités définies par la CNDP, ainsi qu'au respect des principes de la participation par l'ensemble des participantes et participants. Vous devez rester à disposition du public pour l'informer de ses droits. Comme vous le savez, vous devez exercer votre mission dans le plus strict respect du principe de **neutralité**. Il exige de n'avoir aucune attitude, acte ou intervention témoignant de votre prise de position quant au projet, aux arguments exprimés ou acteurs de cette concertation.

Les dispositions de l'article L.121-16 du Code de l'environnement exigent que le public soit informé des modalités et de la durée de la concertation par voie dématérialisée et par voie d'affichage sur le ou les lieu(x) concerné(s) par la concertation au minimum 15 jours avant le début de cette dernière. Il vous appartient de veiller à la pertinence de ces choix afin que le public le plus large soit clairement informé de la démarche de concertation. La concertation ne peut donc s'engager moins de deux semaines après la validation des modalités par la CNDP. J'insiste ici sur le fait que **ces dispositions légales sont un socle minimal à respecter**.

Conclusions de la concertation préalable

Dans le mois suivant la fin de la concertation préalable, vous devez rédiger et publier votre **bilan**. Ce bilan, dont un canevas vous est transmis par la CNDP, comporte une synthèse des observations et propositions présentées par le public. Il présente la méthodologie retenue et votre appréciation indépendante sur la prise en compte de vos prescriptions par le maître d'ouvrage. Il précise les questions du public restées sans réponse et vos recommandations au maître d'ouvrage pour améliorer l'information et la participation du

public, qui suivra la concertation préalable. Ce bilan, après avoir fait l'objet d'un échange avec l'équipe de la CNDP, est transmis au maître d'ouvrage qui le publie sans délai sur son site ou, s'il n'en dispose pas, sur celui des préfectures concernées par son projet, plan ou programme (art. R.121-23 CE). Ce bilan sera joint au dossier d'enquête publique.

La concertation s'achève avec la **transmission à la CNDP de la réponse faite par le maître d'ouvrage** aux enseignements de la concertation, aux questions du public et aux recommandations contenues dans votre bilan, dans les deux mois suivants sa clôture (art. R.121-24 CE). Cette réponse écrite, à la forme libre, doit être transmise à la CNDP, aux services de l'Etat et publiée sur le site internet du maître d'ouvrage. Il vous est ensuite demandé de transmettre à la CNDP **votre analyse quant à la complétude et la qualité de ces réponses** au regard de vos demandes de précisions et recommandations. Un tableau à annexer à la décision vous sera proposé pour faciliter l'analyse.

Je vous demande d'informer le maître d'ouvrage que **la CNDP désignera un ou une garant.e pour garantir la bonne information et participation du public entre la réponse à votre bilan et l'ouverture de l'enquête publique** (L.121-14 du CE).

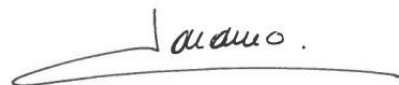
Relations avec la CNDP :

Comme vous le savez, la CNDP vous indemnise et vous défraie selon des montants fixés dans l'arrêté du 29 juillet 2019. La charge de l'organisation matérielle de la concertation revient au maître d'ouvrage.

Il est nécessaire que nous puissions conserver un contact étroit afin que vous nous teniez informés régulièrement du bon déroulement de la concertation. Je vous demande tout particulièrement d'informer mes équipes de la publication par le maître d'ouvrage des dates, du site internet et du dossier de la concertation. Le bureau se tient à votre disposition, notamment en cas de difficulté particulière liée à la concertation.

Enfin, de manière à vous permettre la meilleure prise en main de votre mission, votre présence est requise à une journée d'échanges avec la CNDP et d'autres garant.e.s. Cette journée sera l'occasion d'aborder dans le détail les différentes étapes de la concertation que vous allez garantir, et bien sûr, de nous poser toutes vos questions. Nous reviendrons vers vous dans les jours suivants.

Vous remerciant encore pour votre engagement au service de l'intérêt général, je vous prie de croire, Messieurs, à l'assurance de ma considération distinguée.



Chantal JOUANNO

Copies :

M Nicolas JOYAU, Vice-Président de CAEN-LA-MER NOMRMANDIE

M Thierry MOSIMANN, Préfet du CALVADOS